



Département du CALVADOS

Arrondissement de LISIEUX

Canton de LIVAROT

Communes déléguées de Fervagues, Notre-Dame-de-Courson et Cheffreville-Tonnencourt

ARRETÉ MUNICIPAL DU 24 avril 2023
ORGANISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE DE COURSE CYCLISTE
Le dimanche 30 avril 2023.

Nous, Maire de la commune déléguée de Fervagues, Notre Dame-De-Courson et Cheffreville-Tonnencourt
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 26 février 2015 par Madame la Sous-Préfète de Lisieux,
Vu les informations de l'association organisatrice, ES Livarotaise section cyclisme, présidente Mme Lessard Laurence – Cour Fontaine- 14140 St Michel de Livet LPA.
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées Routes Départementales n° 64, n° 135 A, n° 135 et 47 dans les limites de l'agglomération de communes déléguées de Fervagues, Notre-Dame-De-Courson et Cheffreville-Tonnencourt
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes :

ARRETONS

Article 1 - En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire des communes déléguées de Fervagues, Notre-Dame-De-Courson et Cheffreville-Tonnencourt dans les routes départementales ci-après : n° 64, n° 135 A, n° 135 et 47

Article 2 - Ces restrictions à la circulation prendront effet le **DIMANCHE 30 AVRIL 2023** de 12h00 à 18h00 au plus tard le même jour

Article 3 - La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu à l'article 1 (D : n° 64, n° 135 A, n° 135 et 47

Article 4 - Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du tronçon de circuit emprunté par les participants de l'épreuve.

Article 5 - Par dérogation, les dispositions des articles 2,3,4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'Intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins)
- Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF

Article 6 - Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 - La signalisation temporaire et la matérialisation de éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la courses cycliste,

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêté de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture
- Sous-Préfecture
- Agence Routière
- Gendarmerie
- SDIS
- Police Municipale
- Maires délégués concernés par la course
- Organisateur

Les Maires Délégués :

Didier LALLIER



Roland BAUCHET



Nathalie ZEYMES

